

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le [REDACTED] FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur [REDACTED] juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de M. [REDACTED], greffière,

en présence de M. [REDACTED] etitia, substitut, et de [REDACTED] Aurore, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 8 [REDACTED]
de [REDACTED]
Na [REDACTED]
Sit [REDACTED]
Sit [REDACTED]
Ar [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

exp. le 12/04/18

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 19 mars 2017 à 03h15 [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE PROCEDURE

Attendu que des conclusions de nullité ont été soulevées IN LIMINE LITIS et avant toute évocation au fond de l'affaire, il convient de les déclarer recevables ;

Attendu que le conseil de [REDACTED] a soulevé plusieurs moyens de nullité reposant successivement sur [REDACTED] réalisés et sur l'irrégularité de [REDACTED]

Que doit donc être déclarée nulle la contre-expertise ; que la nullité de la contre-expertise entraîne l'annulation de la procédure s'agissant des éléments caractérisant l'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Dit qu'il y a lieu d'annuler les pièces visées ;

Relaxe [REDACTED] sur les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - 23762 - commis le 19 mars 2017 à [REDACTED]